MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2023-772** **08/12/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2024
Cette instruction abroge :
DGAL/SDPRS/2022-836 du 16/11/2022 : Constitution du dossier de cofinancement européen "Influenza aviaire hautement pathogène" 2021-2022
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Constitution du dossier de cofinancement européen "Influenza aviaire hautement pathogène" 2022-2023

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Habilitation de la DRAAF Nouvelle Aquitaine à solliciter pour le compte de la DGAL l'ensemble des DD(ets)PP et des SRAL aux fins de constitution d'un dossier de cofinancement des mesures de lutte « Influenza aviaire hautement pathogène » suite à l'épizootie survenue entre août 2022 et juin 2023.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n°99/2013, (UE) n°1287/2013, (UE) n°254/2014 et (UE) n°652/2014.

- Instruction technique DGAL/SDPRS/2023-474 du 24/07/2023 : IAHP : Indemnisation des PME « volet sanitaire » suite à abattages sur ordre de l’administration ordonnés dans le cadre de l’épisode 2022-2023 - Acompte et solde

- Instruction technique DGAL/SDPRS/2023-386 du 12/06/2023 : Indemnisation des grandes entreprises dont les cheptels ont été touchés par l’IAHP depuis le 1er aout 2022 : volet sanitaire

Afin de bénéficier des cofinancements communautaires sur le volet sanitaire au titre de l'épisode « influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) » 2022/2023, un dossier de cofinancement doit être déposé auprès de la Commission européenne.

La DRAAF Nouvelle Aquitaine a géré la constitution du dossier de cofinancement au titre de l'épisode 2020/2021 et 2021/2022. De même, il a été décidé de lui confier la constitution du dossier de cofinancement au titre de l'épisode « influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) » de 2022/2023.

Cette instruction technique a pour objet d'habiliter la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle Aquitaine à procéder, pour le compte de la Direction Générale de l'Alimentation, à la constitution du dossier de cofinancement européen des mesures d'urgence vétérinaire « influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) », suite à l'épizootie survenue entre août 2022 et juin 2023 sur le territoire national.

Dans le cadre de l'exercice de ce mandat, la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine est chargée de solliciter chaque Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) ou chaque Service Régional de l'Alimentation (SRAL), pour obtenir les informations ou les documents de toutes natures nécessaires à la constitution du dossier de cofinancement.

Je vous remercie de tout en œuvre pour faciliter la constitution du dossier de cofinancement par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, notamment en lui donnant accès aux documents qui ont été collectés ou élaborés par vos services dans le cadre de l'épisode 2022/2023.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX